



ARRÊTÉ N° AC_2025_DR_816

Abrogeant l'arrêté n° AC_2025_DR_410 du 10 juin 2025

Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de l'épreuve sportive dénommée "TOUR DE FRANCE FEMMES 2025 - 5EME ETAPE" et sur la D29 du PR 32+000 au PR 32+482 et du PR 32+487 au PR 32+900, le mercredi 30 juillet 2025 de 14h00 à 16h30, sur le territoire des communes de BONNEUIL et TILLY.

Le Président du Conseil départemental de l'Indre,

Le maire de TILLY,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu la délibération CP_20180209_022 du 9 février 2018 adoptant le règlement de voirie départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2025-D-0533 du 06 mai 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophé COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux Agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Bonneuil en date du 30/06/2025,

Vu l'avis favorable de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre (La Châtre) en date du 27/06/2025,

Vu la demande présentée le 27/06/2025, par l'association AMAURY SPORT ORGANISATION demeurant "Bâtiment Quai Ouest40-42 Quai du point du Jour" - CS90302 - BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX 92650,

Considérant que les conditions de circulation ont évolué,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'itinéraire de l'épreuve sportive dénommée "TOUR DE FRANCE FEMMES 2025 - 5EME ETAPE" et sur la D29 du PR 32+000 au PR 32+482 et du PR 32+487 au PR 32+900, le mercredi 30 juillet 2025 de 14h00 à 16h30,

Considérant qu'à ce jour, l'organisateur n'a pas fourni l'autorisation idoine de l'autorité compétente portant sur la manifestation susmentionnée,

Sur proposition de M. le Chef de Unité Territoriale de LA CHÂTRE,

ARRÊTENT

Article 1 :

L'arrêté n° AC_2025_DR_410 du 10 juin 2025 est abrogé.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.411-30 du code de la route et sous réserve de l'arrêté portant autorisation des services préfectoraux compétents en la matière, l'épreuve sportive dénommée "TOUR DE FRANCE FEMMES 2025 - 5EME ETAPE" le mercredi 30 juillet 2025 de 14h00 à 16h30, bénéficiera sauf au droit des passages à niveau éventuels, d'un usage exclusif temporaire de la chaussée porté à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée définie par l'arrêté du 26 août 1992.

Entre le passage de la voiture d'ouverture de la course et le passage de la voiture de fermeture de la course, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite. Conformément aux dispositions de l'article R414-3-1 du code de la route, tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'itinéraire de l'épreuve sauf pour l'application du paragraphe ci-dessus. Il pourra être interdit en amont de la manifestation, dès l'installation de la signalisation réglementaire.

L'épreuve sportive emprunte les sections de routes suivantes :

- sur la D36 du PR 0+000 au PR 0+762 sur la commune de **TILLY**,
- sur la D44 du PR 47+020 au PR 53+908 sur les communes de **TILLY** et **BONNEUIL**,
- sur la D29 du PR 32+484 (intersection avec la D44) sur la commune de **BONNEUIL**.

Article 3 :

Pendant l'épreuve sportive dénommée "TOUR DE FRANCE FEMMES 2025 - 5EME ETAPE" le mercredi 30 juillet 2025 de 14h00 à 16h30, la vitesse sera limitée à 50km/h sur la D29 du PR 32+000 au PR 32+482 et du PR 32+487 au PR 32+900, hors agglomération, sur la commune de **BONNEUIL**.

Article 4 :

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les services du Département.

Les signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la course et la priorité qui s'y attache, ainsi que pour renseigner et diriger les usagers de la route.

Article 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 7 :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre,

AMAURY SPORT ORGANISATION,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

Secrétariat des assemblées,

Préfecture de l'Indre,

Au maire de la commune de **BONNEUIL**,

Au maire de la commune de **TILLY**,

Unité Territoriale de **LA CHATRE**,

[Département de l'Indre](#)

Hôtel du Département

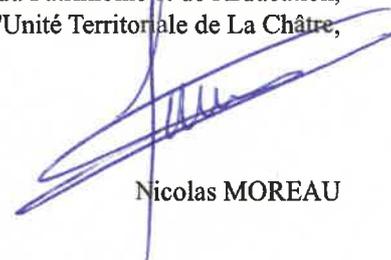
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex

Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME,
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX,
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports,

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre,

- 1 JUIL. 2025



Nicolas MOREAU



Le maire de TILLY

Nom, Prénom, Qualité

Hauszire Gaylène
Haire

Renseignements

Unité Territoriale de LA CHATRE

2 rue Joseph Ageorges, 36400 LA CHATRE - Tél. 02.54.62.12.20

DGARTPE-UTLACHATRE@indre.fr

Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.